

ARRETE N° 90/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Nouveau Code des Communes et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code du Commerce et son article L 310-2,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur Gael CROQUEVIELLE gérant de l'épicerie GALO SPOT qui se trouve 1 route de Livarot à Notre Dame de Courson 14140 Livarot-Pays d'Auge qui souhaite l'installation d'une tente devant la salle des fêtes de Notre Dame de Courson.

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE DE REGLEMENTER L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CETTE OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge sont autorisés à installer une tente de 6m/12m devant le parking de la salle des fêtes qui se trouve route des Moutiers Hubert à Notre Dame de Courson 14140 Livarot-Pays d'auge du **Vendredi 29 Mai 2026 au Lundi 1^{er} Juin 2026.**

ARTICLE 2 : Monsieur Gael CROQUEVIELLE sera responsable de cette tente pendant la durée de cette installation et utilisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Gael CROQUEVIELLE s'engage à laisser les lieux propres à l'issue du week end de sa réservation.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées au précédent article seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers
- Aux services Techniques,
- Au demandeur

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE
Le 13 Mai 2026.
Le Maire,
Jonathan BLIN

